



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

BRUXELLES

09-02-2011

Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

11028480

N° d'entreprise : 833.607.112

Dénomination(en entier) : **EuroGeographics**

(en abrégé) :

Forme juridique : association internationale sans but lucratif

Siège : 76, rue du Nord à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte dressé par Maître Carole Guillemyn, notaire associé, de résidence à Bruxelles, le 23 novembre 2010, il résulte qu'a été constituée par :

1° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre des Travaux Publics et de la Communication albanais « Agjencia e Legalizimit, Urbanizimit Dhe Integrimitt Të Zonave/Ndërtimeve Informale », ayant son siège social à Tirana (Albanie) Rruga « Skender Kosturi » ish Instituti Perim, Patates ;

2° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la Défense belge « Institut Géographique National » ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Abbaye de la Cambre, 13 ;

3° L'organisation gouvernementale dépendant du Premier Ministre et du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine « Federalna uprava za geodeteske i imovinsko – pravne poslove », ayant son siège social à 7100 Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) Reisa Dz. Causevica, 6 ;

4° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la Justice de la République Serbe de Bosnie-Herzégovine « Federalna uprava za geodeteske i imovinsko – pravne poslove Republike Srpske », ayant son siège social à 78000 Banja Luka (Bosnie-Herzégovine) Trg Republike Srpske, 8 ;

5° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la protection de l'Environnement et de la planification Régionale croate « Drzavna Geodetska Uprava » ayant son siège social à 10.000 Zagreb (Croatie), Gruska, 20 ;

6° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Intérieur Chypriote « Tmima Ktimatologiou Kai Chorometrias », ayant son siège social à 1075 Nicosie (Chypre), 29 Michalakopoulou, Street ;

7° L'organisation gouvernementale rapportant au Premier Ministre tchèque « Český úrad zememěrický a katastrální » ayant son siège social à CZ – 182 11 Prague 8 (République Tchèque), Pod Sidlistem 9 ;

8° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement danois « Kort & Matrikelstyrelsen », ayant son siège social à DK-2400 Kopenhagen (Danemark), Rentemestervej, 8 ;

9° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Agriculture et des Forêts finlandais « Maanmittauslaitos », ayant son siège social à FL 00520 Helsinki (Finlande), Opastinsilta, 12C ;

10° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement, Durable et des Mers français « Institut Géographique National de France », ayant son siège social à F- 94.160 Saint-Mandé (France), 73 avenue de Paris ;

11° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Intérieur de la République d'Allemagne « Bundesamt für Kartographie und Geodäsie (BKG) », ayant son siège social à D- 60.598 Frankfurt-am-Main (Allemagne), Richard-Strauss-Allee, 11 ;

12° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la justice géorgien « Sajaro Reestriss Erovnuli Saagento », ayant son siège social à 0102 Tbilisi (Géorgie), 2 St Nikoloz/N. Chkheidze Street ;

13° L'organisation gouvernementale dépendant des Communautés et Gouvernement local du Royaume Uni « Ordnance Survey », ayant son siège social à SO16 0AS Southampton (Grande-Bretagne), Adanac Drive ;

14° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et du Changement Climatique Grec « Ktimatologio », ayant son siège social à 15562 Athènes (Grèce), 288 Messogion Avenue ;

15° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre du Développement rural hongrois « FVM Földügyi Főosztály », ayant son siège social à H- 1860 Budapest (Hongrie),

16° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement islandais « Landmaelingar Islands », ayant son siège social à IS- 300 Akranes (Islande), Stillholt, 16-18 ;

17° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement et de la Planification de l'Espace kosovar « Agjencioni Kadastral i Kosovës », ayant son siège social à Pristina (Kosovo), Kosovo archive Building, 2ième étage ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

18° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la Justice de Lettonie « Valsts Zemes Dienests », ayant son siège social à LV – 1050 Riga (Lettonie), 11 Novembra Krastmala, 31 ;

19° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la Défense de Lettonie « Latvijas Geotelpiskas Informācijas Agentūra », ayant son siège social à LV – 1004 Riga (Lettonie), O. Vaciesas iela, 43 ;

20° L'organisation gouvernementale dépendant du Gouvernement de Lituanie « Valstybės imonė Registrų Centras », ayant son siège social à LT- 2600 Vilnius (Lituanie), 18 V. Kudirkos ;

21° L'organisation rapportant au Gouvernement de la République de Macédoine « Agency for Real Estate Cadastre », ayant son siège social à 1000 Skopje, Trifun Hadzi Janev, 4 ;

22° L'organisation gouvernementale dépendant du Gouvernement moldave « Agentia de stat relatii funciare si cadastru », ayant son siège social à MD- 2005, Chisinau, Pushkin Street ;

23° L'organisation gouvernementale de l'Irlande du Nord « Land and Property Services », ayant son siège social à BT5 9BJ Lower Belfast (Irlande du Nord), Colby House, Stranmillis Court Malone ;

24° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement norvégien « Statens Kartverk », ayant son siège social à NO- 3511 Hoenefoss, Kartverksveien, 21 ;

25° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement et de la Gestion des Territoires portugais « Instituto Geográfico Português », ayant son siège social à 1099-052 Lisbonne (Portugal), Rua de Artilharia um, 107 ;

26° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Administration et de l'Intérieur roumain « Agentia Nationala de Cadastru si Publicitate Imobiliara », ayant son siège social à RO -060022 Secteur 6 Bucharest (Roumanie), 202a, Splaiul Independentei ;

27° L'organisation gouvernementale slovaque « Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky », ayant son siège social à SK-820 12 Bratislava 212 (République de Slovaquie), Chlumeckého, 2, Box 57 ;

28° L'organisation gouvernementale de dépendant du Ministre de l'Environnement et de la Planification de l'Espace Slovène « Geodetska uprava Republike Slovenije », ayant son siège social à SL – 1000 Ljubljana (Slovénie), Zemljemerska ul. 12 ;

29° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement suédois « Lantmäteriet », ayant son siège social à SE- 80282 Gävle (Suède), Lantmäterigatan, 2 ;

30° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la Défense, de la Protection Civile et des Sports suisse « Bundesamt für landestopographie », ayant son siège social à CH-3084 Wabern, Seftigenstrasse, 264 ;

31° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement des Pays-Bas « Kadaster en openbare Registers », ayant son siège social à NL- 7300 GH Apeldoorn (Pays-Bas) , Hofstraat, 110 ;

32° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre des Finances belge « Administration Générale de la Documentation Patrimoniale », ayant son siège social à Schaerbeek (1030 Bruxelles), North Galaxy Tour B, 8ième étage, boulevard Roi Albert II, 33, boîte 50 ;

33° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Intérieur de la République d'Allemagne « Arbeitsgemeinschaft der Vermessungsverwaltungen der Länder der Bundesrepublik Deutschland (AdV) », ayant son siège social à D- 30.659 Hannover (Allemagne), Podbielskistrasse, 331 ;

34° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Environnement, de la Planification physique et des Travaux Publics grec « Hellenic Mapping and Cadastral Organisation », ayant son siège social à 11.521 Athènes (Grèce), Timoleontos Vassou, 11-13 ;

35° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de la Défense Nationale grec « Hellenic Military Geographical Service », ayant son siège social à 11.362 Athènes (Grèce), Evelpidon Street 4, Pedion Areos ;

36° L'organisation gouvernementale islandaise « Þjóoskrá Islands », ayant son siège social à IS – 105 Reykjavik (Islande), Borgartun, 21 ;

37° L'organisation gouvernementale dépendant du Département des Communications, Energie et Ressources irlandais « Ordnance Survey Ireland », ayant son siège social à Dublin 8 (Irlande), Phoenix Park ;

38° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Economie et des Finances italien « Agenzia del Territorio », ayant son siège social à I – 00187 Rome (Italie), Largo Giacomo Leopardi, 5 ;

39° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre de l'Agriculture de Lituanie « Nacionalinė Žemės tarnyba prie Žemės ūkio ministerijos » ayant son siège social à LT- 01103 Vilnius (Lituanie), Gedimino pr. 19 ;

40° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration polonaise « Główny Urząd Geodezji i Kartografii », ayant son siège social à PL- 00926 Varsovie (Pologne), Wspolna Street, 2 ;

41° L'organisation gouvernementale dépendant du Ministre du Développement espagnol « Instituto Geográfico Nacional », ayant son siège social à E- 28071 Madrid (Espagne), General Ibanez de Ibero 3 ;

une association internationale sans but lucratif dénommée « EuroGeographics » à 1000 Bruxelles, rue du Nord, 76, ayant l'objet décrit à l'article 3 ci-dessous et dont les Statuts sont établis comme suit :

STATUTS

Titre 1 : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Forme et Dénomination

1.1.L'Association est une association internationale sans but lucratif dénommée « EuroGeographics » (ci-après dénommée « Association »).

1.2.L'Association est régie par le droit belge. Elle est notamment constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif conformément au titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 – Siège de l'Association

2.1. Le siège de l'Association est actuellement situé à B - 1000 Bruxelles, rue du Nord, 76.

2.2. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur décision du Conseil d'Administration.

La décision relative au changement d'adresse du siège social doit être publiée dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 3 – Objet et Activités

3.1. L'Association poursuit des activités non lucratives à caractère international conformément au titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

3.2. L'Association a pour objet de faciliter le développement de l'infrastructure européenne de données géographiques grâce à la collaboration dans le domaine de l'information géographique ainsi qu'à la représentation des membres d'EuroGeographics et de leurs compétences.

L'Association agit en Europe ; elle est également active entre l'Europe et les autres régions ou parties du globe. Cette coopération couvre les objectifs suivants :

- fournir un interlocuteur unique aux agences nationales de cadastre et de cartographie en Europe ;
- faciliter un réseau d'échange de données ;
- renforcer et développer le réseau des membres ayant un haut niveau d'implication et de motivation et encourager la collaboration et la reconnaissance professionnelle ;
- fournir des informations aux membres, aux intervenants concernés et à la société civile ;
- participer aux programmes et aux politiques de l'Union européenne incluant l'élaboration des législations ;
- promouvoir les produits et services nationaux et paneuropéens des membres ainsi que leur rôle dans la fourniture de données de référence à l'Infrastructure européenne de données géographiques (IEDG) et au Cadre de localisation européen (CLE) ;
- selon ce qui est approprié : créer, maintenir et distribuer des jeux de données interopérables et des services y afférents afin de favoriser la réponse aux besoins transfrontaliers ou paneuropéens et de permettre la progression vers l'IEDG ;
- réaliser l'interopérabilité de l'information foncière et géographique nationale des membres incluant la réalisation d'un Cadre de localisation européen (CLE) afin de fournir à l'Europe et à l'Union européenne un patrimoine d'information de valeur de nature à favoriser ses stratégies à long terme ;
- promouvoir EuroGeographics en tant que la voix qui fait autorité dans le domaine de l'information géographique en Europe et au sein de l'Union européenne.

3.3. Dans la lignée des objectifs mentionnés sous le point 3.2. ci-avant, l'Association peut s'engager dans toute activité légale qui peut être raisonnablement exercée par une association et entreprendre toute activité qu'elle considère appropriée pour la réalisation de ses buts et objectifs (incluant, mais sans limitation, des conférences, des cours de formation, des séminaires, des ateliers, des groupes de réflexion, des voyages d'études, des échanges de personnel, des études, des analyses, des publications, des applications informatiques et du lobbying).

3.4. En poursuivant les activités de l'Association, les Membres ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct, de même qu'il ne rentre pas dans les objectifs de l'Association de procurer un avantage patrimonial direct aux membres.

TITRE II : AFFILIATION

Article 4 – Catégories de Membres

4.1 L'Association se compose de Membres Actifs et de Membres Associés.

La candidature au statut de Membre Actif de l'Association est ouverte à toute organisation nationale reconnue en Europe qui a une responsabilité officielle au sein d'un pays européen pour une activité qui se rapporte à l'objet de l'Association.

La candidature au statut de Membre Associé de l'Association est ouverte à toute organisation nationale reconnue en Europe qui a une responsabilité officielle au sein d'un pays européen pour une activité qui se rapporte à l'objet de l'Association et qui souhaite bénéficier d'une période transitoire avant l'affiliation en tant que Membre Actif. Cette période transitoire ne devrait pas excéder deux ans. Le Conseil d'Administration peut prendre en considération et approuver des demandes d'un Membre Associé pour que cette période soit étendue en particulier dans l'hypothèse visée à l'article 4.3. où le pays a déjà trois Membres Actifs.

Les Membres Actifs peuvent participer à tous les forums et groupes de l'Association, ils peuvent être élus ou nommés aux instances d'administration de l'Association, voter les décisions de ces instances et groupes auxquels ils assistent et voter à l'Assemblée Générale.

Les Membres Associés peuvent participer, le cas échéant, aux forums et groupes de l'Association, mais ils ne peuvent être élus ou nommés aux instances d'administration de l'Association, ni voter ou influencer les décisions des instances et groupes auxquels ils peuvent participer, ou encore voter en assemblée générale, ni influencer les décisions de celle-ci.

4.2. Les Membres Actifs et les Membres Associés paient la cotisation annuelle appropriée qui aura été décidée annuellement par l'Assemblée Générale.

4.3 Chaque pays peut avoir jusqu'à trois (3) Membres Actifs au sein de l'Association. Dans le cas où un pays possède plusieurs organismes nationaux satisfaisant aux critères d'adhésion des Membres Actifs, il appartient à ces organismes nationaux de déterminer conjointement les organismes qui seront Membres Actifs. Les autres organismes nationaux éligibles peuvent devenir Membres Associés.

4.4 Des exceptions à l'article 4.3 peuvent être prévues, en réponse à une situation spécifique et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

4.5 Les Membres Associés devraient accéder à la qualité de Membre Actif dans les 2 années qui suivent leur adhésion à l'Association, à moins qu'un pays ne dispose déjà de trois Membres Actifs, ou qu'il y ait d'autres bonnes raisons ou circonstances exceptionnelles susceptibles d'être prises en considération par le Conseil d'Administration.

L'accession au statut de Membre Actif n'est pas automatique. Lorsqu'un Membre Associé souhaite accéder au statut de Membre Actif, il doit poser sa candidature conformément à la procédure normale établie à l'article 5 et la candidature sera examinée à la prochaine assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 5 – Admission des Membres

Tout candidat souhaitant être admis comme Membre Actif ou Membre Associé dans l'Association devra avoir la capacité requise à cet égard et être valablement constitué au regard de la législation de son propre pays.

Les candidatures pour l'affiliation ou pour tout Membre Associé voulant accéder à la qualité de Membre Actif doivent être adressées par écrit au Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif informera le Conseil d'Administration qui fera connaître son opinion avant que cette candidature ne soit approuvée, le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur la base de cette candidature.

Article 6 – Droits et Obligations des Membres

Tout Membre doit adhérer aux Statuts et au Règlement d'ordre intérieur. Tout membre doit également adhérer aux décisions relevant des attributions des assemblées générales à moins qu'en raison de circonstances particulières elles ne soient en conflit avec les règles ou la législation nationales d'un membre.

Tous les Membres travailleront selon leurs normes professionnelles les plus élevées, d'une manière ouverte et transparente et en totale coopération avec les autres Membres.

Tout Membre Actif qui satisfait à l'article 12.1. des statuts peut participer aux Assemblées Générales et y voter.

En général tous les frais de déplacement et de séjour sont supportés par les membres eux-mêmes à moins qu'ils ne soient expressément inclus au budget de l'Association.

Tout Membre Associé peut participer aux Assemblées Générales en qualité d'observateur sans droit de vote.

Au contraire des Membres Actifs, les Membres Associés paient uniquement la part fixe des cotisations et n'auront pas droit à des indemnités financières pour les frais encourus par leurs représentants.

Chaque Membre Actif a un droit égal d'accès à l'information en relation avec les activités de l'Association ainsi qu'aux résultats et aux fruits de toutes les actions collectives entreprises.

Article 7 – Fin ou Suspension de l'Affiliation

7.1. Démission – Exclusion

Le statut de Membre est perdu lorsque les Membres notifient leur démission au Conseil d'Administration ou lorsque le Conseil d'Administration décide de leur exclusion en tant que Membres en raison du défaut de paiement de leurs cotisations ou pour tout autre motif sérieux, à propos duquel la partie impliquée devra préalablement avoir été invitée à faire connaître ses observations.

Les Membres disposent de 21 jours à compter de la date d'envoi de cette invitation à faire connaître leurs observations. A défaut de réception d'observations, le Conseil d'Administration est autorisé en toutes circonstances à décider ce qui lui semble approprié.

Pour que la démission soit effective à 18 heures le 31 décembre de l'exercice social, les démissions du statut de Membre doivent être adressées par écrit au Directeur Exécutif au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. A défaut les cotisations pour l'année calendrier suivante seront réclamées dans leur intégralité.

L'exclusion est effective dans un délai de sept jours à compter de l'envoi au Membre de la notification l'informant de son exclusion. Un Membre exclu ou démissionnaire n'a pas droit au remboursement des cotisations ou de tout autre montant. La fin de l'affiliation ne confère aucun droit ou créance valable sur les actifs nets de l'Association.

Le Membre demeurera tenu du paiement intégral de sa cotisation de membre pour l'année durant laquelle la démission ou l'exclusion est devenue effective.

7.2. Suspension

Un Membre, actif ou associé, peut demander que son affiliation soit suspendue pendant une certaine période. Si le Conseil d'Administration accepte les raisons fournies, ce membre sera exempté du paiement de sa cotisation. Durant cette période de suspension, ce Membre ne pourra pas participer aux activités de l'Association. L'intégralité des droits liés à l'affiliation seront recouverts immédiatement après le paiement de la cotisation afférente à l'année en cours.

Article 8 – Cotisations de Membre et Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association pour chaque exercice social correspondant à l'année calendrier seront composées de :

a - la cotisation annuelle des Membres qui est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le total de la part variable pour chaque pays sera basé sur le PNB de ce pays, revu et réajusté tous les 5 ans. Entre les révisions et réajustements sur le PNB à l'expiration des cinq ans, des modifications intermédiaires des cotisations (augmentation ou diminution) peuvent être basées sur d'autres critères, en particulier le taux d'inflation publié pour les pays de l'Union européenne, ou si le trésorier de l'Association l'estime approprié. Au cas où il y aurait plus d'un Membre Actif par pays il incombera aux organismes nationaux de déterminer conjointement la répartition de la part variable. A défaut d'autre accord, la part variable sera supportée entre eux à parts égales.

Les parts fixe et variable des cotisations doivent être fixées chaque année par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

b – les dons à l'Association ;

c – la rémunération payée à l'Association pour sa participation à ou la gestion des programmes et projets, ainsi que pour le marketing et l'octroi de licences des produits ou services en ce inclus ceux créés sur la base de ces projets.

Article 9 – Responsabilité

Conformément à la loi, la responsabilité de l'Association au titre de ses engagements est limitée aux biens de l'Association. Aucun des Membres de l'Association ne pourra être tenu responsable sur ses propres biens.

TITRE III :ORGANES DE L'ASSOCIATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Association est gouvernée par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale des Membres.

Article 11 – Conseil d'Administration

11.1.L'Association sera administrée par le Conseil d'Administration qui dispose des entiers pouvoirs à cet effet.

11.2.Le Conseil d'Administration comprend le Président de l'Association, qui préside le Conseil, et d'un minimum de six membres qui seront les représentants des Membres Actifs désignés comme suit :

a) par les trois pays dont la cotisation votée pour l'année à venir est individuellement la plus importante. Les Membres Actifs de chacun de ces pays nommeront conjointement un membre du Conseil d'Administration pour une période de deux ans. Ces membres pourront être nommés à nouveau pour des mandats successifs. Ces nominations et renouvellements seront notifiés au Président par les Membres Actifs concernés.

b) par les pays dont la cotisation pour l'année à venir est inférieure à celle des trois pays dont la cotisation est individuellement la plus importante. L'Assemblée Générale élira, par vote secret, trois membres du Conseil d'Administration parmi les représentants des Membres Actifs autres que ceux représentés par les pays visés sous a) ci-dessus pour une période de deux ans. Ces membres peuvent être réélus pour des mandats successifs.

Les élections des membres du Conseil d'Administration en vertu de l'article 11.2. b) devront permettre d'assurer qu'il y ait, en tous temps, six membres du Conseil d'Administration élus conformément à l'article 11.2. b), tenant compte du fait que pour le premier exercice social de l'Association et jusqu'à la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élu en vertu de l'article 11.2. b), comprendra trois membres élus pour deux années et trois membres élus pour une année.

Un seul Membre Actif par pays peut être membre du Conseil d'Administration.

Les mandats appartiennent à l'organisme membre de telle sorte que si le membre du Conseil cesse d'être employé d'un organisme membre, il cesse de siéger au conseil le jour précédant la fin de son emploi.

11.3.En cas de vacance d'un des postes occupés par un membre nommé, les Membres Actifs concernés procèdent à une nouvelle nomination. Les pouvoirs du membre du Conseil d'Administration ainsi nommé prennent fin à la date d'expiration normale du mandat du membre remplacé.

En cas de vacance d'un des postes du Conseil d'Administration occupés par un membre élu par l'Assemblée Générale, ce membre est remplacé par décision prise lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

11.4. L'Assemblée Générale élit par vote à bulletin secret parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président pour un mandat de deux ans. Le Président peut être réélu pour des mandats successifs.

Le Conseil d'Administration élit par vote à bulletin secret parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents et un Trésorier pour un mandat de deux ans.

Le Président du Conseil d'Administration nomme un Secrétaire pour chacune de ses réunions.

11.5.Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut démissionner de son mandat par notification écrite adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, décider d'exclure tout membre qui a été absent à plus de trois (3) réunions consécutives sans avoir été représenté à ces réunions. Ce membre sera remplacé selon la procédure prévue en cas de vacance conformément à l'article 12 ci-dessous.

11.6. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins trois (3) de ses membres. Il doit se réunir au moins deux fois par an.

Les convocations aux réunions seront adressées par le Président aux membres du Conseil d'Administration au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion.

Les décisions sont prises au consensus ou à la majorité des votes des membres présents ou représentés. Au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour constituer le quorum.

Au cas où un consensus ne serait pas atteint et en cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de ces réunions doit être établi et signé par le Président et le Secrétaire après son approbation par le Conseil d'Administration par le biais d'une procédure écrite. Une copie du procès-verbal, ou un résumé le cas échéant, est adressé à chacun des Membres Actifs de l'Association.

Article 12. Assemblées Générales

12.1 Tous les Membres Actifs et Associés de l'Association sont autorisés à participer aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires. Seuls les Membres Actifs de l'Association dont les cotisations auront été encaissées à minuit le jour ouvrable précédent le début de l'Assemblée Générale auront droit de vote.

Les Membres peuvent désigner des représentants pour participer aux assemblées Générales. Toutefois, le nombre de représentants n'affectera pas le nombre de voix détenu par les Membres.

12.2. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale ordinaire votera sur les points inscrits à l'ordre du jour et en particulier votera sur le budget annuel de l'année à venir, approuvera les comptes annuels, élira les membres élus du Conseil d'Administration ainsi que le Président conformément aux articles 11.2.b) et 11.4., pourvoira aux vacances des membres élus du Conseil d'Administration, votera sur les candidatures des nouveaux membres ainsi que sur les modifications du Règlement Intérieur.

Les décisions ordinaires de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises à la simple majorité des voix des Membres Actifs présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis. Toutes les autres décisions seront prises par les Assemblées Générales extraordinaires.

Toutes les autres assemblées convoquées seront des Assemblées Générales extraordinaires.

Le Président adressera par écrit les invitations à participer aux Assemblées Générales dans un délai approprié en tenant compte de l'ordre du jour, de la raison de la réunion et de son degré d'urgence.

Tous les documents requis pour la réunion seront, dans la mesure du possible, transmis au moins deux (2) semaines avant la réunion.

Le Président, assisté par les membres du Conseil d'Administration, présidera la réunion de l'Assemblée Générale, et fera rapport sur la situation de l'Association.

Le Conseil d'Administration fera rapport sur la gestion, soumettra le bilan de l'année précédente à l'approbation de l'Assemblée Générale et présentera le budget pour l'année suivante.

Sans préjudice de l'application de l'article 17.1. ci-dessous, toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire seront prises à la simple majorité des voix des Membres Actifs présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis.

12.3. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur requête de la majorité des Membres Actifs selon les mêmes formalités applicables à l'Assemblée Générale ordinaire. Si le Conseil d'Administration estime qu'une Assemblée Générale Extraordinaire ne nécessite pas une présence physique, ou si celle-ci n'apparaît pas pragmatique, les Membres Actifs peuvent également valablement délibérer par voie de consultation écrite.

Dans ce cas, le Président adressera aux Membres Actifs par des moyens écrits (incluant des courriers électroniques ou fax) les propositions de décisions et le(s) bulletin(s) de vote. Les Membres Actifs mentionneront sur le bulletin de vote s'ils marquent leur accord ou non ou s'abstiennent quant à ces décisions, signeront ceux-ci et les renverront au Président dans les sept (7) jours calendrier suivant la réception des décisions écrites. A défaut de réponse d'un Membre Actif dans le délai précité, ce membre sera présumé avoir voté en faveur et signé la décision proposée.

Chaque Membre Actif peut solliciter des informations complémentaires de la part du Président au cours de la période précitée. Ces demandes et toutes les informations complémentaires seront adressées en copies à tous les Membres Actifs.

Pour être adoptées les décisions écrites doivent être signées, sur un seul document ou sur des documents séparés, par un nombre de Membres Actifs correspondant au quorum et selon les règles de majorité indiquées ci-dessus.

Le texte des décisions signées doit être identique. Il doit clairement faire apparaître l'identité de tous les Membres Actifs ainsi que le lieu et la date de la signature. La date d'adoption d'une décision écrite est supposée être la date du dernier vote écrit reçu par le Président.

Lorsqu'une décision est adoptée par la voie de la procédure écrite, le Président établira et signera le procès-verbal et y annexera les copies originales de toutes les décisions écrites signées qu'il aura reçues. Le procès-verbal mentionnera le nombre de réponses manquantes devant être considérées comme un vote favorable à la décision conformément à l'article 12.3, § 2, dernière phrase.

Ces procès-verbaux seront établis en anglais et en français.

Toutes les décisions d'une Assemblée Générale extraordinaire seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des Membres Actifs présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis.

12.4. Chaque pays ayant au moins un (1) Membre Actif a trois (3) voix, étant entendu que chaque pays peut avoir jusqu'à trois (3) Membres Actifs, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par application de l'article 4.4. ci-avant. Les trois (3) voix seront réparties parmi le nombre des Membres Actifs qui décidera conjointement en son sein de la répartition des voix. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les voix seront réparties entre eux à parts égales.

12.5. Tout Membre Actif dans l'incapacité d'assister à une Assemblée Générale peut donner procuration écrite à un autre membre ou au Président pour exercer son droit de vote.

12.6. Les procès-verbaux seront établis pour chaque Assemblée Générale en anglais et en français. Ces procès-verbaux, résumant les décisions prises, seront signés par le Président. Le Directeur Exécutif les adressera aux membres de l'Association dans les deux (2) mois suivant la date de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social de l'Association.

Article 13 – Règlement Intérieur

Les règles relatives au fonctionnement interne de l'Association et à la gestion des projets de l'Association ont été approuvées par l'Assemblée Générale.

Ces règles doivent être appliquées par tous les membres dans toutes les circonstances des activités d'EuroGeographics.

Toute modification à ces règles fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvée par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 – Représentation de l'Association

14.1. Le Président ou le Directeur Exécutif/ Secrétaire Général (tel que désigné en application de l'article 1er du Règlement Intérieur), peut représenter l'Association à l'égard des tiers, le dernier nommé uniquement dans le cadre de la gestion journalière.

14.2. Sans préjudice de l'article 14.1. ci-avant, tous les actes engageant juridiquement l'Association seront signés, sauf disposition contraire, par le Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration qui sera désigné par le Président pour agir pour le compte de l'Association.

Toutes les actions judiciaires ou arbitrage impliquant l'Association, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, devant les cours, tribunaux ou autres juridictions relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration représenté par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président ou par le Directeur Exécutif / Secrétaire Général désigné à cet effet par le Président.

14.3. Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer des tâches de représentation, d'administration et de gestion au Directeur Exécutif / Secrétaire Général. Le Directeur Exécutif / Secrétaire Général est à son tour autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un tiers.

TITRE IV. GESTION FINANCIERE

Article 15 – Comptes de l'Association

15.1. Le Conseil d'administration est responsable des comptes de l'Association et sera assisté dans sa tâche par un comptable professionnel.

15.2. L'Association peut constituer des réserves en particulier aux fins de financer des activités spécifiques, de couvrir des dépenses particulières ou de satisfaire à des obligations relatives à une éventuelle liquidation de l'Association.

Article 16 – Exercice social

16.1. L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

16.2. Le Conseil d'Administration propose le budget annuel de l'Association qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du trésorier conformément à l'article 12 des statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration établira les comptes pour chaque exercice social ; ceux-ci seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du trésorier conformément à l'article 12.2. des statuts de l'Association.

TITRE V. ADMISSION DES MEMBRES - MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Admission des Membres – Modification des Statuts - Liquidation

17.1. Les décisions relatives à l'admission des Membres, les modifications aux statuts ou à la liquidation de l'Association seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des Membres Actifs présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis.

17.2. Dans l'hypothèse où au moins deux-tiers des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale décident de liquider l'Association, celle-ci nommera un ou plusieurs liquidateurs. Ils seront chargés de réaliser les actifs de l'Association et de liquider les dettes.

Les actifs nets seront affectés à un objectif non lucratif.

TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Version des statuts de l'Association faisant foi -

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais.

Les présents statuts ont été établis dans les deux langues ; en cas de divergence d'interprétation, la version française fera foi.

Article 19 – Pouvoirs

Les pouvoirs seront détenus par les personnes faisant la preuve de leurs pouvoirs soit par le biais d'extraits de ces statuts de l'Association ou de toute décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale aux fins de faire les déclarations, les communications ou les formalités légalement requises.

Article 20 – Convocations – Procurations

Les convocations aux réunions s'effectueront par écrit, par lettre, fax ou courrier électronique.

Pour être valables les procurations doivent être produites en original.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille onze.

B. Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille douze.

C. Engagements pris au nom de l'association en formation

L'association débutera ses activités à partir de l'acquisition de la personnalité juridique constatée par arrêté royal.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises, antérieurement aux présentes, au nom et pour compte de l'association en formation par les fondateurs, sont repris par l'Association présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura la personnalité juridique.

D'autre part, les comparants, présents ou représentés comme dit est, déclarent, par les présentes, autoriser Madame Burmanje, domicilié(e) à Bemmel (Nederland), Teselaar, 9, avec pouvoir de délégation de pouvoirs, pour le compte de la présente association, à effectuer tous les actes et engagements nécessaires ou utiles à la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

réalisation de l'objet social, et ce pendant un délai de quatre mois et au plus tard jusqu'au jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

NOMINATIONS

Les Statuts de l'Association étant arrêtés, les fondateurs, présents ou représentés comme dit est et exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, décident de nommer les premiers Membres du Conseil d'Administration tenant compte du fait que pour le premier exercice social de l'Association et jusqu'à la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élu en vertu de l'article 11.2. b), comprendra trois membres élus pour deux années et trois membres élus pour une année.

Dès lors, sont nommés administrateurs :

1° Madame Theodora Adriana Jeanne BURMANJE, domiciliée à 6681 BD (Pays-Bas), Bemmel ; Teselaar,9, Président de l'association ;

2° Madame Ingrid VANDEN BERGHE, née à Leuven, le deux septembre mil neuf cent soixante-deux, domiciliée à 3212 Pellenberg, Plein, 99 ;

3° Monsieur Rui Pedro DE SOUSA PEREIRA MONTEIRO JULIÃO, domicilié à 2780-016 Oeiras, rua da Figueirinha, 25, 2°dto, Portugal ;

4° Monsieur Dietmar GRÜNREICH, domicilié à 30952 Ronnenberg, Dorfstr. 18, Allemagne ;

5° Madame Maria OVDII, domiciliée à Chisinau, MD 2071, 5/2 Liviu Deleanu Str, app.45, Moldavie ;

6° Monsieur Jesper JARBAEK, domicilié à DK 1053 Kobenhavn K, Cort Adelers Gade 5, 1.th., Danemark ;

7° Monsieur Zeljko OBRADOVIC, domicilié à 88 000 Mostar, Akademika Ivana Zovke 12, Bosnie et Herzégovine ;

8° Madame Vanessa LAWRENCE, domiciliée à Hawthorne Cottage, 18 Hawthorne Way, Burpham, Guildford GU4 7JZ ;

9° Monsieur Jean-Philippe GRELOT, domicilié à 91080 Courcouronnes, 1 square de la Jabloire, France.

Les administrateurs sous 1° et 2° sont ici présents et acceptent le mandat.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration ainsi nommés sera exercé à titre gratuit. Il prendra fin à l'issue de l'assemblée extraordinaire qui se tiendra en deux mille onze pour les administrateurs nommés sous 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et à l'issue de l'assemblée annuelle qui se tiendra en deux mille douze pour les administrateurs nommés sous 2°, 5°, 8°, 9°.

Le Directeur Exécutif de l'Association sera Monsieur David LOVELL, né à Lancing (Royaume-Uni), le sept avril mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à GB- S051 7TP Hampshire (Royaume Uni), 37 Horseshoe Drive, Romsey.

POUVOIRS

Les fondateurs, présents et représentés comme dit est, exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, décident d'accorder, aux fins des présentes, un pouvoir spécial à Monsieur Lovell, Madame Vanden Berghe et Madame Virginie Luppens avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, en vue d'entreprendre toutes démarches utiles auprès du Service Public Fédéral Justice, de l'administration de la TVA, de la Banque Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprises, ou de tout autre service administratif ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'Association auprès de Dexia Banque Belgique, agence Pacheco et accorder aux mêmes personnes, avec pouvoir d'agir séparément mais sans pouvoir de substitution, les pouvoirs aux fins d'exécuter tous actes d'administration sur ledit compte en relation avec les activités de l'Association.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Carole Guillemyn

Déposé en même temps :

-expédition : (copies passeports, 41 procurations)

-expédition de l'arrêté royal d'approbation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2011 - Annexes du Moniteur belge